

## L'Essentiel

Le fournisseur d'accès à internet (FAI) est un intermédiaire technique qui permet à ses abonnés la fourniture d'une connexion internet. En raison de la neutralité des FAI dans l'activité d'intermédiation, ceux-ci n'ont aucune obligation à l'égard des contenus circulant sur la toile. Ils bénéficient, sous certaines conditions d'un régime spécial d'exonération de responsabilité prévu par la Directive Commerce électronique du 8 juin 2000, transposée fidèlement par la loi dans la confiance dans l'économie numérique dite LCEN.

## ABSENCE D'OBLIGATION GENERALE DE SURVEILLANCE

L'article 6.17 de la loi LCEN établit une grande clémence à l'égard des fournisseurs d'accès à internet (FAI). Ils ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Cependant, rien n'empêche que l'autorité judiciaire demande aux FAI de mettre en place une activité de surveillance ciblée et temporaire (LCEN, art. 6.17, al. 2).

## LE REGIME EXONERATOIRE DE RESPONSABILITE DES FAI

L'article 9 de la loi LCEN transposant la Directive E-commerce établit un régime spécial de responsabilité des fournisseurs d'accès à internet qui est prévu aussi à l'article 12 de la même directive. Ce régime d'exonération de responsabilité est justifié par le rôle passif de ces intermédiaires dans l'activité de transmission qu'il réalise en assurant seulement « le simple transport » des informations transmises. Selon ce principe, les FAI sont exonérés de toute responsabilité sous certaines conditions :

Ceux-ci ne doivent pas être à l'origine de la circulation de l'information litigieuse. De même, ils ne doivent pas sélectionner le destinataire de la transmission ni sélectionner ou modifier les contenus faisant l'objet de la transmission litigieuse.

L'exonération de responsabilité des FAI est conditionnée alors par l'absence totale de connaissance du contenu illicite par le FAI. De même, une fois le FAI ait connaissance du contenu illicite, il doit agir promptement pour le retirer ou en rendre l'accès impossible.

Si la loi LCEN pose le principe d'irresponsabilité, cette dernière n'est pas totale. Les FAI sont corrélativement soumis à certaines obligations dont la violation peut entraîner l'engagement de sa responsabilité.

## LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DES FAI

Les FAI bénéficient d'un régime exonératoire de responsabilité. Cependant, ils doivent respecter certaines obligations.

En vertu de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, les FAI sont tenus d'une obligation de conservation des données permettant l'identification de toute personne à l'origine de création d'un contenu des services dont elles sont prestataires. S'agissant des contenus à conserver, il s'agit des :

- Informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- Données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- Des caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- Données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- Données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication (CPCE, art. R. 10-13).

Cette obligation de conservation des données se double d'une obligation de communication. Les FAI sont tenus d'une obligation de communication des données conservés sur réquisition des autorités judiciaires (L'article 6 II de la LCEN). Il s'agit des données d'identification et de connexion.

Une troisième obligation incombant aux FAI est celle d'information à l'égard de leurs abonnés, quant à l'existence de moyens techniques permettant, soit de restreindre l'accès à certains sites ou services Internet, soit de sélectionner les sites ou services accessibles. Dans cette logique s'inscrit l'obligation de mettre en place des logiciels de contrôles parentales pour interdire soit l'accès aux sites dont l'adresse est répertoriée sur une liste noire, soit refuser les adresses ou les contenus comportant des mots indésirables, soit restreindre la consultation des seuls sites identifiés par les parents dans une liste blanche.

S'agissant de la lutte contre la contrefaçon, et dans une logique de protéger les droits d'auteurs, l'article L 336-2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit :

« Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne adressent, à leurs frais, aux utilisateurs de cet accès, des messages de sensibilisation aux dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites pour la création artistique ».

Une autre obligation s'impose aux FAI celle de la mise en place d'un dispositif de signalement du contenu odieux. La loi fait tout d'abord obligation aux fournisseurs d'accès, d'une part, de mettre en place des dispositifs permettant aux internautes de signaler certains contenus illicites et, d'autre part, d'informer promptement les autorités publiques de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs.

Il s'agit d'un « dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données (LCEN, art. 7).

Par ailleurs, Les jeux en ligne bénéficient d'un régime légèrement distinct en vertu duquel les fournisseurs d'accès et les hébergeurs doivent signaler à leurs abonnés les sites de jeu en ligne « tenus pour répréhensibles par les autorités publiques » et les informer des risques encourus.

Enfin, les FAI sont tenus de retirer tout contenu illicite, et ce à la demande de l'autorité judiciaire. L'article 6.I.8 de la LCEN prévoit que l'autorité judiciaire puisse prescrire en référé ou sur requête, aux hébergeurs et, à titre subsidiaire, aux fournisseurs d'accès, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.